



## BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (LOI 11 FÉVRIER 2005)

|                          |  | Désignation   | Documents   |
|--------------------------|--|---|---|
| <b>CDAPH</b>             |  | Les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la CDAPH mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles  | <b>Notification de décision de la CDPAH indiquant :</b><br>Reconnaissance de "qualité de travailleur handicapé" orientation : "Marché du travail" ou "Milieu protégé" |
|                          |  | Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)   | <b>Notification de décision de la CDPAH indiquant :</b><br><br>"Allocation adulte handicapé"  |
|                          |  | Les titulaires de la carte d'invalidité (CI) définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles   | <b>Notification de décision de la CDPAH indiquant :</b><br><br>"Carte d'invalidité" (vérifier dates de validité)  |
| <b>ASSURANCE MALADIE</b> |  | Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire (IPP)   | <b>Titre de rente de l'Assurance maladie</b>  |
|                          |  | Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain  | <b>Titre de pension de l'Assurance Maladie</b>  |
| <b>ETAT</b>              |  | Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.   | <b>Titre de pension militaire</b>   |
|                          |  | Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 395 et L. 396 du même code : les conjoints survivants non remariés titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85% | <b>Titre de pension militaire</b>   |
|                          |  | Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre   | <b>Titre de pension militaire</b>   |